

**OBJET PROJETS DE COOPERATION DECENTRALISEE
AVEC LA COMMUNE DE RAMENA DANS LA REGION DIANA A MADAGASCAR**

Dans le cadre de sa politique de coopération décentralisée dans la Région Diana, Saint-Denis souhaite soutenir la Commune de Ramena dans ses efforts de développement.

Basée dans la Baie de Sakalava, la Commune de Ramena doit accueillir en 2010 une rencontre des plus belles villes du monde.

Les plages constituent le principal atout touristique de Ramena, mais leur accès est rendu difficile par l'état de délabrement de la route et l'absence de parking.

Sollicitée par la Ville de Ramena, Saint-Denis cofinancera la rénovation de la route, ainsi que la construction du parking. Un accent particulier sera mis sur l'évacuation des eaux pluviales (construction d'égouts) et sur l'entretien de la route par les services de la Ville.

Ce chantier, estimé à 40 000,00 €, sera financé à hauteur de 80 % par Saint-Denis (32 000,00 €) et à hauteur de 20 % par Ramena (8 000,00 €).

Au vu des éléments qui précèdent, je vous demande, en conséquence :

- d'approuver le projet de partenariat, coopération décentralisée avec Ramena ;
- de m'autoriser à signer la convention cadre et la convention 2009 y relatives ;
- d'approuver le versement de la subvention de 32 000,00 € à la Commune de Ramena.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

 LE MAIRE
Gilbert ANNETTE

**OBJET PROJETS DE COOPERATION DECENTRALISEE
AVEC LA COMMUNE DE RAMENA DANS LA REGION DIANA A MADAGASCAR**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 09/5-24 du Maire ;

Sur le rapport de Monsieur Edmond LAURET, 7^{ème} Adjoint, présenté au nom de la Commission Affaire Générale/ Entreprise Municipale ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A LA MAJORITE**

*5 votes contre
(dont 2 votes par procuration)*

pour

*Mme Patricia HOARAU, M. René-Paul VICTORIA,
M. Serge HOARAU*

autres élus présents et mandaté

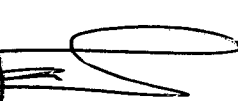
ARTICLE 1 Approuve le projet de partenariat, coopération décentralisée avec Ramena dans la Région Diana à Madagascar.

ARTICLE 2 Autorise le Maire à signer les conventions y relatives.

ARTICLE 3 Approuve le versement de la subvention de 32 000,00 € à la Commune de Ramena.

ARTICLE 4 Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget principal 2009, sous les Chapitre Article Fonction

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 28 SEP. 2009

LE MAIRE

Gilbert ANNETTE



Ramena : un appui au développement touristique

Ramena, Ville balnéaire basée dans la baie des Sakalava est voisine d'Antsiranana, dans la région Diana. La Commune doit accueillir une rencontre des plus belles baies du monde à la mi-2010. Ses plages constituent son principal atout touristique, mais leur accès est très difficile compte tenu de l'état de sa route principale.

La Mairie de Ramena projette de rénover cette route en insistant sur l'évacuation des eaux usées et pluviales. La Mairie de Saint-Denis cofinancera ce projet à hauteur de 80 % des investissements.

1. Le projet de route et de parking

Contexte

Il s'agit de refaire la route principale qui traverse la Ville de Ramena pour arriver à la station balnéaire.

Il n'y a pas de parking qui permettrait aux plagistes de se garer et de profiter pleinement de ce site touristique.

En outre, il faut porter une attention particulière à l'écoulement des eaux de pluies et à la création d'égouts aux abords de la route, afin de limiter l'usure de la voie.

Enjeux associés

- Intérêt touristique (donc économique) : d'accès plus facile, les plages de Ramena attireront plus de touristes. Aux villageois de s'organiser pour la vente de produits locaux (agricoles et artisanaux).
- Salubrité publique améliorée grâce aux égouts et à l'évacuation des eaux de pluies.

Coût de l'opération

40 000,00 € (sur devis).

Partenaires et contributions

♦ Mairie de Saint-Denis partenaire financier à hauteur de 32 000,00 €, co-maître d'ouvrage.

♦ Mairie de Ramena co-maître d'ouvrage, apport financier à hauteur de 8 000,00 € (en numéraires et en nature).

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis

En séance du 19/09/2009

En annexe à la Délibération N° 029/5-24

LE MAIRE





Ile de la Réunion



Logo Ramena

Madagascar

CONVENTION CADRE
DE
COOPERATION DECENTRALISEE

2009 - 2013



Préambule

En France, les Lois de décentralisation de 1982, puis les Lois ATR du 6 février 1992 et Thiollière du 2 février 2007 permettent aux collectivités territoriales françaises d'intervenir par le biais de la coopération décentralisée avec des collectivités territoriales étrangères.

En outre, le concept d'intérêt local, élément fondateur des politiques de coopération décentralisée s'est effacé devant la notion de développement, plus large et la jurisprudence (*CE. 28 juillet 1995, Villeneuve d'Ascq*) a reconnu l'intérêt communal comme un élément justifiant une action de coopération.

Les collectivités territoriales françaises peuvent donc désormais intervenir librement dans le cadre de leurs compétences et sous réserve du respect des engagements internationaux de la France.μ
Toute action de coopération décentralisée repose sur la mise en œuvre d'un ou plusieurs projets organisés en programmes annuels ou pluriannuels.

A Madagascar, la Constitution de 1993 garantit entre autres l'effectivité de la décentralisation. La sortie d'autres textes dans les années 1990 (1995, 1998) et de La loi 2004-001 du 17 juin 2004, mettant en place les vingt-deux Régions, ne fait que confirmer cette « dynamique décentralisatrice ». Ainsi il est désormais possible aux collectivités malgaches d'établir avec des collectivités étrangères des contacts d'amitié, base de toute action ou entreprise commune. Ces actions peuvent porter sur le développement économique, social ou culturel.



Entre

La Ville de Saint-Denis de la Réunion, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gilbert ANNETTE, autorisé à signer par Délibération n° 09/5- du Conseil Municipal en séance du 19 septembre 2009,

d'une part,

La Commune de Ramena, représentée par son Maire, Monsieur

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de créer un cadre favorable au développement d'actions de coopération décentralisée en établissant des relations durables entre les deux collectivités.

Qualifiée de convention cadre, elle permet d'asseoir les grandes lignes de la coopération à venir entre les deux Villes.

Elle a pour objet de définir des programmes d'actions qui seront détaillés dans des conventions annuelles et des avenants spécifiques aux secteurs considérés. Ces actions fondées sur la notion d'intérêt réciproque sont animées d'un esprit de solidarité, d'ouverture et de partage.

Article 2 : Cadre d'intervention

Le cadre d'intervention de la Convention permettra aux deux Communes de partager une démarche de partenariat durable vers des relations équilibrées et, en particulier :

sur le plan institutionnel

- d'impulser le développement local de Ramena (appui au développement urbain et touristique, outils de planification, aménagement du territoire, services au public, maîtrise des ressources naturelles et de l'énergie) ;
- de mettre en œuvre des rencontres entre les techniciens des deux Villes pour un échange de compétences, de pratiques et de méthodologie ;

sur le plan culturel

- d'offrir aux jeunes malgaches et réunionnais des opportunités dans les domaines de l'éducation, de la formation professionnelle, de l'emploi, de la culture, du sport et des activités socioculturelles ;
- de favoriser plus généralement le dialogue des cultures en développant les relations humaines entre les deux Villes, par l'organisation d'échanges culturels, scolaires et sportifs ;

sur le plan économique

- d'élargir le marché des entreprises en facilitant à Ramena l'implantation de partenaires et d'investisseurs potentiels dans différents secteurs ;
- de développer des actions de formation professionnelles.

Article 3 : Programmation des actions

Chaque année, les projets opérationnels élaborés en commun et les engagements réciproques des deux parties seront définis de manière conjointe.

Un Comité de Pilotage chargé du suivi, de la programmation et de l'évaluation des travaux sera constitué par les deux parties à Ramena (voir en annexe).

Article 4 : Rôles et responsabilités

Les deux collectivités partageront conjointement la maîtrise d'ouvrage des opérations. Ce partage sera matérialisé par la mise en place du Comité de Pilotage et par la procédure de versement des contributions financières prévue par le protocole d'accord financier.

La Commune de Ramena veillera au respect des procédures officielles d'appel d'offres qui seront lancées par les services compétents.

Elle s'engage à mettre à disposition les moyens matériels et humains nécessaires à la réalisation des projets.

Elle s'engage à mettre en place les procédures comptables permettant d'apprécier le montant de sa participation, ainsi que le bilan financier de chaque projet.

La Commune de Saint-Denis assurera un rôle de suivi dans la réalisation des opérations par son représentant permanent à Diego Suarez, par le recours à de l'assistance à maîtrise d'ouvrage ou à de la maîtrise d'œuvre (association pour l'action hôpital, par exemple)

Elle s'engage à accompagner la Commune de Ramena dans la mise en œuvre de ce partenariat en apportant un appui institutionnel et technique, ainsi que des conseils en ingénierie en fonction des besoins et des demandes.

En outre, elle établira une procédure comptable normée à laquelle elle formera le personnel de la Mairie de Ramena en charge du suivi des projets de coopération décentralisée. Saint-Denis dépêchera une mission annuelle d'audit et de contrôle de gestion sur l'utilisation des fonds de coopération décentralisée.

Article 5 : Evaluation des actions et évolution de la convention

Les actions réalisées donneront lieu à un bilan annuel qui sera porté à la connaissance des deux assemblées locales. Celles-ci pourront faire état de recommandations en vue d'évolutions et/ou de réajustement des actions de coopération.

Par conséquent, la présente convention cadre qui fixe les objectifs généraux du partenariat entre les deux Villes pourra être complétée et/ou modifiée pour tenir compte des évolutions.

Chaque année, les deux parties s'engagent conjointement à réaliser un bilan technique et financier qui sera présenté devant leurs instances délibérantes. Ce bilan devra être communiqué aux partenaires du projet.

Par ailleurs, le Chef de Région étant le premier responsable du développement de la Région Diana, il sera destinataire de copies de toute correspondance et de tout rapport d'avancement/d'achèvement des activités couvertes par la présente convention.

Article 6 : Financement

Les moyens humains, techniques et financiers mobilisés par la mise en œuvre des programmes seront évalués au moment de la définition des actions.

Tous les projets devront impliquer une participation financière des deux collectivités partenaires. La part de Ramena devra s'élever à 20 % de la part apportée par Saint-Denis, étant entendu que la mobilisation de ressources (humaines, matérielles) sera valorisée pour intégrer l'apport de Ramena.

Il appartiendra à chacun des deux partenaires de mobiliser les ressources nécessaires et d'engager des demandes de cofinancement auprès des organismes compétents de leurs pays respectifs pour honorer leur contribution.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est signée pour une durée de quatre ans.
Elle prend effet à la date de son adoption par les organes compétents de la Commune de Ramena et de la Municipalité de Saint-Denis, et après accomplissement des formalités prévues au Code Général des Collectivités Territoriales en ce qui concerne Saint-Denis.

Article 8 : Contentieux, litiges

Les deux parties s'engagent, dans la mesure du possible, à régler les litiges susceptibles d'intervenir à l'amiable. Il leur sera possible au besoin de désigner une tierce personne (morale ou physique) pour faire office d'arbitre.

En cas d'échec et dans le cadre d'une procédure légale, il reviendra à la juridiction territorialement compétente de trancher le litige.

Article 9 : Résiliation

La résiliation de la présente convention pourra être demandée par courrier de l'une ou l'autre des deux parties signataires, avec un préavis de trois mois. Le demandeur devra justifier de cette démarche par des raisons valables et objectives. Elle sera formalisée par la conclusion d'un avenant de résiliation conclu entre les deux parties.

Cependant, en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis d'un mois.

La présente convention est conclue en huit exemplaires, chaque partie en conservant quatre, afin de permettre de procéder aux démarches de validation ou de contrôle de légalité propres au cadre juridique et institutionnel de chaque pays.

L'annexe, ainsi que le protocole d'accord sur les procédures financières sont parties intégrantes de la présente convention cadre.

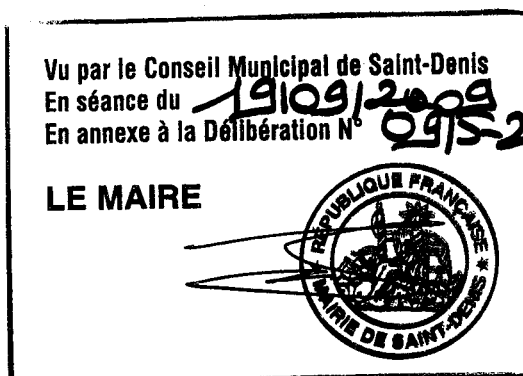
Fait à

Le

Le Maire de Ramena

Le Maire de Saint-Denis

Gilbert ANNETTE



Annexe : Structures de suivi et d'évaluation des actions de coopération

Pour permettre un bon suivi des actions de coopération sur la Région Diana, il est important que des structures ad hoc et représentatives des acteurs engagés soient mises en place à Diego Suarez. A ce titre, sont créés un Comité de Pilotage, un Comité Technique, ainsi qu'une Représentation Permanente de la Mairie de Saint-Denis.

La Représentation Permanente de Saint-Denis

Le (La) Représentant(e) Permanent(e) gère au quotidien les relations avec la Mairie de Ramena. Il (Elle) assiste au besoin la Mairie de Ramena dans le cadre des actions de coopération.

Il (Elle) vérifie la bonne mise en œuvre du partenariat et assure le suivi financier des projets.

Il (Elle) prépare l'accueil des chantiers d'insertion et assure la logistique des missions venant de Saint-Denis.

Il (Elle) fournit à la Mairie de Saint-Denis un compte rendu mensuel de ses activités, ainsi qu'un état d'avancement régulier des différents projets en cours.

Le Comité de Pilotage

Le Comité de Pilotage se réunit deux fois par an pour agréer le programme annuel et faire le bilan de l'année écoulée. Toute modification apportée aux conventions par voie d'avenant doit faire l'objet d'une consultation du Comité de Pilotage.

Le Comité de Pilotage peut, en outre, proposer des (ré)orientations à la politique de coopération de Saint-Denis, en fonction des besoins identifiés sur place. Il appartient ensuite à la Mairie de Saint-Denis d'étudier les propositions et de les accepter ou non.

Le secrétariat du Comité de Pilotage sera assuré par le (la) représentant(e) permanent(e) de la Mairie de Saint-Denis.

Composition

Le Comité de Pilotage réunit les différentes autorités politiques et/ou administratives impliquées plus ou moins directement par les projets. Il s'agit :

- du chef de la Région Diana,
- du chef de district concerné pour chaque Commune,
- du Consul de France,
- du Maire de Saint-Denis (ou de son représentant),
- du Maire d'Antsiranana,
- du maire de Ramena.

Chaque Maire n'est associé que pour les opérations se déroulant sur sa Commune.

Le Comité Technique

Le Comité Technique réunit les services techniques décentralisés de l'Etat malgache, les techniciens de la Commune de Ramena, les maîtres d'œuvre, le (la) Représentant(e) permanent(e) de la Commune de Saint-Denis, les Services Techniques de la Commune de Saint-Denis.

Il peut, en outre, faire appel à toute personne extérieure pertinente pour un avis technique.

Le Comité Technique suit la mise en œuvre et l'exécution de tous les projets, et propose au besoin des modifications en fonction des défis techniques sur place.

La fréquence de réunion du Comité Technique est fonction de la nature des opérations.



Protocole d'accord sur les procédures financières entre la Ville de Saint-Denis et Ramena

Article 1 : Préambule

Dans le cadre de la coopération décentralisée, la Ville de Saint-Denis et l'ensemble de ses partenaires mobilisent des ressources afin de mener à bien les projets de coopération.

La plupart des ressources du projet de coopération décentralisée entre Saint-Denis et Ramena proviennent de fonds publics pour lesquels des dossiers de financement sont transmis dont la réalisation effective est susceptible de contrôles.

Que ce soit à Saint-Denis, comme à Ramena, chaque partenaire doit rendre compte à la population dans son ensemble ou aux membres des associations, communautés locales, de l'état d'avancement des projets. Le manque d'information sur le déroulement concret d'une action sur le terrain peut entamer l'enthousiasme de chacun.

A ces égards, chacun des partenaires signataires du présent protocole d'accord pense donc fondamental qu'il soit respecté en tous points de saines procédures de gestion et de transparence des dépenses, en étant à même de justifier des activités réalisées, tant sur le plan quantitatif que sur le plan qualitatif, afin que le programme de coopération puisse continuer à se dérouler dans les meilleures conditions en toutes circonstances.

De plus, il est nécessaire que, pour chaque action de coopération, les structures bénéficiaires informent l'ensemble de leurs partenaires des cofinancements obtenus.

Article 2 : Ouverture d'un compte bancaire spécifique

Dans un double souci de transparence financière et de suivi comptable, un compte de dépôt spécifique à la coopération entre Saint-Denis et Ramena sera ouvert auprès de la caisse primaire.

La gestion du compte sera confiée conjointement au Maire de Ramena et au (à la) Représentant(e) Permanent(e) de la Ville de Saint-Denis à Diego Suarez.

L'utilisation des fonds se fera dans le strict respect des procédures financières ci-dessous énumérées et uniquement pour les projets de coopération décentralisée définis par les conventions annuelles.

Le compte sera ci-dessous dénommé : le « compte Saint-Denis/Ramena ».

Article 3 : Mise en oeuvre du circuit financier

Par le présent protocole, il est proposé de mettre en place une procédure afin d'améliorer, d'uniformiser et de rendre plus efficaces les relations financières entre les deux Villes selon l'organisation ci-après :

1. Définition des engagements financiers pour chaque action

- Après établissement du budget prévisionnel du projet et de l'accord de financement des partenaires, ainsi que de la concertation avec les partenaires de Ramena, **une fiche projet** sera validée et signée par la Mairie de Saint-Denis.

Une **fiche d'engagement financier** sera réalisée pour le projet (associatif ou municipal) précisant :

- le budget prévisionnel établi par le porteur du projet ;
 - les engagements de chaque partenaire à Ramena et à Saint-Denis ;
 - les prévisions de versement de chaque tranche du projet.
- **La fiche-projet co-signée, ainsi que le programme prévisionnel d'activité** seront enfin retransmis à la Direction Coopération de Saint-Denis par l'intermédiaire de la Mairie de Ramena qui gardera copie des documents.

2. Versement des contributions financières

Les contributions financières de la Ville de Saint-Denis seront versées au fur et à mesure de la réalisation des projets :

- en début de projet : si un apport initial est indispensable au bon déroulement du projet, dans ce cas, un mémo justifiant cet apport et précisant son montant sera adressé à la Direction Coopération de Saint-Denis par son (sa) Représentant(e) Permanent(e) et/ou par la Mairie de Ramena ;
- en cours de projet : sur présentation d'un rapport intermédiaire de réalisation certifié par le maître d'œuvre ou l'assistant à maîtrise d'ouvrage et par le (la) représentant(e) permanent(e) de Saint-Denis ;
- à la fin du projet : sur présentation du rapport d'achèvement certifié par le maître d'œuvre ou l'assistant à maîtrise d'ouvrage et par le (la) Représentant(e) Permanent(e) de Saint-Denis.

Chaque rapport (intermédiaire et final) devra fournir les documents suivants :

- **un rapport qualitatif d'exécution du projet,**
- **un rapport financier (prévu - réalisé),**
- **les pièces justifiant l'ensemble des dépenses.**

Ces rapports seront établis par la Mairie de Ramena et par le (la) représentant(e) Permanent(e) de la Mairie de Saint-Denis. Ils seront transmis à la Direction Coopération de la Mairie de Saint-Denis, après certifications. La Mairie de Ramena, ainsi que le (la) Représentant(e) Permanent(e) de Saint-Denis à Antsiranana en garderont copie.

Une **fiche récapitulative des versements** par projet sera adressée à la Mairie de Ramena par la Direction Coopération de Saint-Denis, précisant les montants et la répartition des financements.

Le virement ne pourra s'établir qu'après transmission à Saint-Denis par la Mairie de Ramena de l'ensemble des rapports intermédiaires et des fiches de suivi financier prévu - réalisé.

3. Règlement des prestataires

Une fois le virement effectué sur le compte Saint-Denis/ Ramena, il appartiendra à la Mairie d'Antsiranana de procéder au règlement des différents prestataires, au terme de leur contrat.

Il est rappelé que le choix du prestataire doit se faire dans le respect des procédures d'appels d'offres. Pour les petits marchés, il est nécessaire d'avoir au moins trois (3) devis différents avant de les passer.

Les prestataires seront réglés relativement au devis et/ou à l'appel d'offres ayant été validés par la Mairie de Ramena et par le (la) Représentant(e) Permanent(e) de Saint-Denis sur place.

Le règlement se fera :

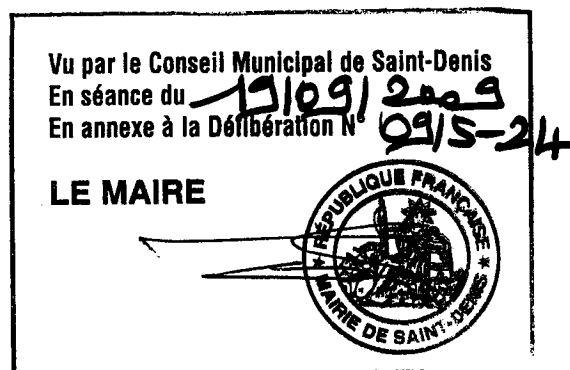
- dans la mesure du possible, par chèque qui portera la double signature des gestionnaires ; les co-gestionnaires garderont alors copies du chèque, du reçu du prestataire, ainsi que de la facture ;
- le cas échéant, en espèces et dans la limite de 250 000 Ari (environ 100,00 €), contre remise d'un reçu stipulant la mention « règlement en espèces ».

Aucun paiement ne pourra se faire sans la double autorisation des Maires de Saint-Denis et de Ramena (ou de leurs Représentants, expressément mandatés).

4. Déblocage des fonds

Pour tout déblocage de fonds du compte Saint-Denis/Ramena, les co-gestionnaires devront établir une **fiche de déblocage de fonds** qui précisera l'affectation des fonds.

Aucun déblocage de fonds ne peut intervenir sans la double signature des Maires de Saint-Denis et de Ramena.





Ile de la Réunion

Logo Ramena

Madagascar

CONVENTION DE COOPERATION DECENTRALISEE 2009

Entre

La ville de Saint-Denis, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gilbert ANNETTE, autorisé à signer par Délibération n° 09/5- du Conseil Municipal en séance du 19 septembre 2009,

d'une part,

et

La Commune de Ramena, représentée par son Maire, Monsieur

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

La Ville de Saint-Denis et la Commune de Ramena ont signé le une convention cadre de coopération décentralisée qui fixe le cadre général du partenariat liant les deux collectivités et en détermine les grands axes.

Dans ce contexte, la présente convention a pour but de déterminer pour l'année 2009 les modalités du partenariat engagé entre la Ville de Saint-Denis et la Commune de Ramena.

Article 2 : Montant de la participation de Saint-Denis.

Pour l'année 2009, la participation financière de Saint-Denis s'élèvera à 32 000,00 € euros à affecter au projet décrit dans l'article 4 de la présente convention.

Article 3 : Montant de la participation de Ramena.

Elle s'élèvera à 20 % du montant des investissements réalisés par Saint-Denis décrits dans l'article 4 de la présente convention, soit 8 000,000 €. Cette participation pourra être financière ou matérielle (matériaux, locaux, etc...).

Article 4 : Programme et affectation des participations

La rénovation de la route principale et du parking est l'unique projet soutenu en 2009. Les contributions des partenaires se font comme suit :

	Ramena	Saint-Denis	Total
Route et parking	8 000,00 €	32 000,00 €	40 000,00 €

Article 5 : Suivi et évaluation

La Ville de Saint-Denis et la Commune de Ramena s'engagent à échanger régulièrement sur le déroulement des opérations et à en assurer le suivi et l'évaluation à travers les structures définies par la convention cadre.

Article 6 : Versement des contributions financières

Les contributions financières se feront suivant le protocole financier associé à la Convention Cadre.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée d'un an prorogeable.

Chaque année, une nouvelle convention sera signée, qui intégrera les priorités respectives des deux collectivités.

La présente convention prend effet à la date de son adoption par les organes compétents de la Commune de Ramena et de la Municipalité de Saint-Denis, et après l'accomplissement des formalités prévues au Code Général des Collectivités Territoriales en ce qui concerne la Municipalité de Saint-Denis.

Article 8 : Modifications et avenants

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant à l'issue d'une concertation préalable et de la consultation du comité de pilotage.

Articles 9 : Litiges

Les deux parties s'engagent, dans la mesure du possible, à régler les litiges susceptibles d'intervenir à l'amiable.

Article 10 : Résiliation

La résiliation anticipée de la présente convention pourra être demandée par courrier de l'une ou l'autre des deux parties signataires, avec un préavis de trois mois.

Le demandeur devra justifier de cette démarche par des raisons valables et objectives. Elle sera formalisée par la conclusion d'un avenant de résiliation conclu entre les deux parties.

Fait à

Le

Le Maire de Ramena

Le Maire de Saint-Denis

Gilbert ANNETTE

